

FOIRE AUX QUESTIONS

PPRn GT de la côte d'Île-de-France – secteur vallée de la Marne –



Direction départementale des Territoires

SOMMAIRE

I.GENERALITE.....	4
a)Qu'est-ce que la prévention des risques ?.....	4
b)Qu'est-ce qu'un PPRn et à quoi sert-il ?.....	4
c)Comment est établi un PPRn ?.....	4
d)Que contient un PPRn ?.....	4
e)PPRn et PLU ?.....	5
f)Qu'est ce qu'un aléa ?.....	5
g)Qu'est-ce qu'un enjeu ?.....	5
h)Qu'est que la vulnérabilité ?.....	5
i)Qu'est ce qu'un risque naturel ?.....	5
j)Le PPRn est-il figé, ou est-il susceptible d'évoluer ?.....	6
k)Mon bien va-t-il perdre de la valeur ?.....	6
II.QUESTIONS SUR LES ÉTUDES DU PPRN GT.....	7
a)Qu'est-ce qu'un bassin de risque ?.....	7
b)Quel est le bassin de risque concerné par le PPRn GT ?.....	7
c)Pourquoi le PPRn GT est-il découpé en trois tranches ?.....	7
d)Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'études de sol ?.....	7
e)Mon terrain n'a jamais bougé, pourquoi est-il classé en zone à risque ?.....	8
f)Quelle est la différence entre un glissement de terrain et le phénomène d'inondations et coulées de boue ?	8
g)Quelles sont les incertitudes sur les études d'aléa du BRGM ?	8
III. QUESTIONS SUR LE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	9
a)Pourquoi les cartes de zonage réglementaire ne sont-elles pas à l'échelle cadastrale ?.....	9
b)Comment sont définies les zones réglementaires ?	9
c)Pourquoi ma parcelle est-elle concernée par deux zones réglementaires différentes ?	9
d)Pourquoi mon habitation est-elle classée en zone inconstructible ?.....	10
e)Ma parcelle est classée en zone R5m. Pourquoi ne peut-elle pas être classée en zone B2 ?.....	10
f)Ma parcelle est classée en zone R2. Pourquoi ne peut-elle pas être classée en zone R3 ?.....	10
IV. QUESTIONS SUR LE RÈGLEMENT	12
a)Peut-on reconstruire après sinistre ?.....	12
b)Quelles sont les études de sol imposées par le PPRn GT ?.....	12
c)Qu'entend-on par conception résistant au fluage ?.....	12
d)Que signifie le terme « micro-bassin de risque » ?.....	12

e)A la charge de qui sont les études prescrites ?.....	13
f)Pourquoi les défrichements et les coupes rases sont-ils interdits dans certaines zones ?	13
g) Qu'entend-on par défrichement et coupe rase au titre du code forestier ?.....	13
h)Mon terrain est-il soumis à autorisation de défrichement ?.....	14
i)Quand un terrain est-il qualifié de bois ou de forêt ?.....	14
j)L'arrachage des vignes est-il considéré comme une opération de défrichement ?..	15
k) Qu'entend-on par coupe rase ?.....	15
l)Les infiltrations naturelles à la parcelle sont-elles autorisées ?.....	15
m)Le règlement impose des travaux de prévention et de sauvegarde sur ma parcelle. Dans quel délai dois-je les réaliser ? Quels sont les risques (juridiques par exemple) que j'encours si je ne les réalise pas dans ce délai ?.....	16

V. QUESTIONS SUR LES ASSURANCES17

a)Qu'est-ce que la garantie Cat Nat ?.....	17
b)Quels dommages sont indemnisés en cas de catastrophe naturelle ?.....	17
c)Quelles sont les démarches après un sinistre ? Comment obtenir un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle ?	17
d)Quelles sont les conséquences de l'approbation du PPRn GT sur mon assurance habitation ? Mon assurance habitation va-t-elle augmenter ?	18
e)Un assureur peut-il refuser d'assurer mon bien ? Un assureur refuse d'assurer mon bien, que faire ?.....	18

I. GENERALITE

a) Qu'est-ce que la prévention des risques ?

C'est assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise à **permettre un développement durable des territoires**, en assurant la sécurité des personnes et des biens.

A tort, les risques naturels apparaissent souvent inéluctables et incontrôlables. Ils ne sont cependant pas une fatalité. Les anticiper, c'est prévenir le risque.

b) Qu'est-ce qu'un PPRn et à quoi sert-il ?

Le PPR a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone. Il permet d'orienter le développement vers des zones exemptes de risque.

C'est un document réalisé par l'État qui réglemente donc l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les PPRn ont pour objectifs d'éviter les dommages aux biens et aux personnes et de minimiser l'impact d'un glissement de terrain, d'une crue ou autre phénomène naturel sur les activités économiques et les infrastructures.

Ainsi, un PPRn détermine les zones exposées aux risques et en régit l'usage par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le PPRn dresse une cartographie des zones à risque et réglemente ces zones en fonction de leur exposition au risque.

c) Comment est établi un PPRn ?

L'État élabore et met en application les PPRN : le préfet prend un arrêté de prescription du PPRN dans lequel il désigne le service de l'État chargé de l'instruction, définit le périmètre mis à l'étude et les communes concernées, les risques naturels pris en compte ainsi que les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRN. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale sont associés à l'élaboration du projet. Après **concertation** avec les maires, consultation des conseils municipaux et personnes publiques associées, puis soumission à l'enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral.

d) Que contient un PPRn ?

Le PPRn se compose :

- d'une **note de présentation** qui doit présenter clairement :
 - les raisons de la prescription du PPRn
 - les phénomènes naturels connus appuyés par des faits et des illustrations

significatifs

- les aléas, en faisant la part des certitudes, incertitudes et en explicitant les hypothèses retenues
- les enjeux
- les objectifs recherchés pour la prévention des risques
- le choix du zonage et des mesures réglementaires répondant à ces objectifs
- d'un **règlement**
- de **documents graphiques** (zonage réglementaire)

e) PPRn et PLU ?

Le PPRn approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment lors de la délivrance du permis de construire. Il est opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois après son approbation.

En cas de différence entre les règles d'un POS ou d'un PLU et celles du PPRn, ce sont les plus contraignantes qui s'appliquent.

f) Qu'est ce qu'un aléa ?

Un aléa est la possibilité que survienne un danger naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et l'intensité de sa manifestation.

g) Qu'est-ce qu'un enjeu ?

Les enjeux sont les dommages directs comptabilisables dès la fin de l'évènement exceptionnel sur les habitations, les infrastructures, les bâtiments commerciaux ou industriels, les cultures ou le cheptel, et, dans les cas les plus dramatiques, les vies humaines.

h) Qu'est que la vulnérabilité ?

La vulnérabilité est l'effet induit par la survenance d'un risque. Cet effet est multiple : les pertes humaines, les pertes économiques et les dommages sur l'environnement.

i) Qu'est ce qu'un risque naturel ?

Le risque naturel est la conjonction d'un phénomène naturel (avalanches, feux de forêt, inondations, etc.) et de l'existence de biens et d'activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

j) Le PPRn est-il figé, ou est-il susceptible d'évoluer ?

Des procédures de révision et de modification sont prévues dans le code de l'environnement. Un PPRn, lorsque cela est pertinent, (rectification mineure, nouveaux éléments de connaissance, etc.) est donc susceptible d'évoluer. La procédure est plus ou moins longue en fonction de la nature des modifications ou des révisions qui seront apportées au PPRn.

k) Mon bien va-t-il perdre de la valeur ?

Il est possible que l'existence du PPRn, de par la connaissance du risque de glissements de terrain qu'il produit, ait pour conséquence une dépréciation des biens situés en zone à risque. Si celle-ci devait effectivement se produire, ce qui reste à démontrer car l'expérience montre qu'il n'y a pas d'automatisme, elle ne serait pas liée à l'existence du PPRn mais bien au risque que le PPRn ne fait que révéler.

II. QUESTIONS SUR LES ÉTUDES DU PPRN GT

a) Qu'est-ce qu'un bassin de risque ?

Le bassin de risque est défini et délimité à partir d'un contexte géologique et morphologique (pente, alternance de formations géologiques de nature et de dureté différentes, etc) où les facteurs d'instabilité, les mécanismes de rupture ou de propagation des glissements de terrain sont similaires.

b) Quel est le bassin de risque concerné par le PPRn GT ?

Le bassin de risque étudié dans le cadre du PPRn GT est la Cuesta d'Ile-de-France le long de la vallée de la Marne. La différence de dureté des roches de la Cuesta d'Ile-de-France est, via l'érosion, responsable de la création de pentes, facteur propice à l'apparition de glissements de terrain. Par ailleurs la présence de couches argileuses, sableuses et marneuses – couches dites « gonflantes » car capables d'absorber une grande quantité d'eau – favorisent le déclenchement de glissements de terrain. Ces couches instables sont présentes jusqu'en profondeur. On notera notamment la présence d'argiles, dits sparnaciens, juste au dessus de la couche de craie blanche, première couche géologique stable.

Ainsi, le contexte géomorphologique, géologique et hydrologique de la Cuesta d'Ile-de-France a conduit à prescrire le PPRn GT sur le territoire de 71 communes. Au terme des études techniques, les services de l'État ont procédé à la déprescription de 5 communes par arrêté du 29 janvier 2013, ramenant le périmètre du PPRn GT au territoire de 66 communes.

c) Pourquoi le PPRn GT est-il découpé en trois tranches ?

Le découpage en trois tranches est uniquement un découpage administratif, par souci de simplification des procédures. Malgré ce découpage, les travaux sur l'ensemble des tranches ont été menés de manière identique. La même méthodologie a ainsi été employée pour réaliser l'ensemble des études techniques sur les trois tranches.

d) Pourquoi n'y a t-il pas eu d'études de sol ?

La réalisation d'études de sol aurait permis tout au mieux de préciser les cartes géologiques dont dispose déjà le BRGM. Or, la qualification de l'aléa glissement de terrain repose sur d'autres paramètres que la géologie, comme la pente, la morphologie du terrain, la présence d'eau, etc.

Des études de sol auraient certes permis d'affiner la cartographie de l'aléa, notamment au niveau des zones de transition entre deux niveaux d'aléa, mais cette précision des cartes géologiques aurait nécessité de nombreux sondages générant des coûts prohibitifs.

Par ailleurs, l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 indique que l'établissement des PPRn tient compte de l'**état de connaissance du moment**. Ainsi, pour les phénomènes de glissements de terrain, la priorité est accordée aux études générales (qualitatives) et à l'analyse des événements historiques. Les études générales sont réalisées à partir de l'exploitation des données existantes.

e) Mon terrain n'a jamais bougé, pourquoi est-il classé en zone à risque ?

La constatation d'absence de glissements de terrain ne garantit pas l'absence de risque. Le classement d'un site en zone d'aléa indique que ce terrain présente des caractéristiques qui le prédisposent aux déclenchements de glissements de terrain.

f) Quelle est la différence entre un glissement de terrain et le phénomène d'inondations et coulées de boue ?

Les **coulées de boue** sont un phénomène superficiel lié à l'érosion des sols sous l'effet de fortes précipitations.

Les **glissements de terrain** sont un phénomène géologique lié à un mouvement profond du sol. Dans le cas présent, les couches sableuses et argileuses aux propriétés mécaniques médiocres peuvent, le plus souvent suite à une action de l'Homme déstabilisant le versant, « glisser » et provoquer des glissements de terrain de plus ou moins grande ampleur (du décrochement d'une partie du versant au phénomène de fluage).

g) Quelles sont les incertitudes sur les études d'aléa du BRGM ?

Que les études soient quantitatives ou qualitatives, cas des études d'aléa du PPRn GT, il existe toujours des incertitudes sur les études.

Dans le cas des études d'aléa du PPRn GT, il y a deux cas de figure :

- le **cas où toutes les données sont assez bien connues**. Dans la plupart des cas, il s'agit de glissements de terrain actifs ou récents pour lesquels le BRGM a pu obtenir lors de l'enquête auprès des communes ou lors d'une recherche bibliographique des données fiables (chronologie, influence de l'homme, intensité, ...);
- le **cas où certaines données restent peu connus**. Dans ce cas, la part d'interprétation du BRGM est plus grande et peut avoir conduit à sous-estimer ou à sur-estimer le niveau d'aléa.

En tout état de cause, la carte des aléas a été réalisée à une date donnée. Elle s'appuie sur un état de faits et de connaissances à cette date. Des divergences entre le niveau d'aléa retenu par le BRGM à cette date et la réalité du terrain pourront être observées. D'une part, parce que les versants évoluent avec le temps. D'autre part, parce que l'Homme peut avoir une action favorable et aller vers une stabilité de pente (installation d'un drainage efficace, butée de pied,...) ou défavorable en engendrant de nouvelles instabilités (talutage, charge du versant, ...).

III. QUESTIONS SUR LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

a) Pourquoi les cartes de zonage réglementaire ne sont-elles pas à l'échelle cadastrale ?

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRn GT (carte d'aléa) ont été réalisées à l'échelle du 1/10 000^{ème}, et cartographiées sur fond SCAN 25 IGN agrandi au 1/10000^{ème}. Le zonage réglementaire étant issu du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux, la précision de cette cartographie ne peut être supérieure à celle des aléas. En conséquence, l'échelle d'utilisation du zonage réglementaire est celle du 1/10000^{ème}.

b) Comment sont définies les zones réglementaires ?

La carte de zonage réglementaire, associée à un règlement, a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en fonction du niveau d'aléa et des enjeux.

L'élaboration du zonage réglementaire est basée sur des grands principes définis par la doctrine nationale. Conventionnellement, les zones sont d'abord définies sur des critères de constructibilité, mais elles peuvent également l'être, dans un second temps, sur des critères de danger.

La définition du zonage réglementaire et du règlement du PPRn GT a fait l'objet d'une concertation tout au long de l'élaboration du PPRn. Le zonage réglementaire a été adapté au contexte local et à l'aléa, d'où l'existence de nombreuses zones réglementaires différentes.

Ainsi deux types de zones ont été identifiées :

- **Les zones urbaines (zones bleues et magenta)** dans lesquelles il est possible de construire sous réserve de respecter certaines prescriptions. Ces prescriptions sont graduées en fonction du niveau d'aléa de glissements de terrain.
- **Les zones extra-urbaines (zones rouges et roses)** inconstructibles, car la doctrine des PPRn est de ne pas aggraver le risque en créant de nouveaux enjeux là où il n'en existe pas ou peu. De la même manière que dans les zones constructibles, il existe une gradation des prescriptions en fonction du niveau d'aléa.

c) Pourquoi ma parcelle est-elle concernée par deux zones réglementaires différentes ?

Des parcelles peuvent être concernées par deux zones réglementaires différentes. Ceci est dû au fait que le zonage réglementaire est issu du croisement entre d'une part, les cartes d'aléa « glissements de terrain », et d'autre part les cartes d'enjeux. Les aléas « glissements de terrain » sont un phénomène naturel dont le niveau a été qualifié par le BRGM en fonction de sa probabilité d'occurrence et l'intensité de sa manifestation. Par définition donc, l'aléa ne suit pas les limites cadastrales, tout comme, par exemple, une inondation ne s'arrêtera pas aux limites des parcelles.

d) Pourquoi mon habitation est-elle classée en zone inconstructible ?

Les habitations classées en zone inconstructibles sont les constructions isolées. Ont été considérées comme enjeux urbains, les zones ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, et appartenant aux zones urbaines ou à urbaniser des documents d'urbanisme des communes.

Par définition donc, les habitations isolées n'appartiennent pas aux zones urbaines (U) ou zones à urbaniser (AU) de leurs communes.

Bien que classée dans une zone inconstructible, le projet de PPRn autorise les constructions limitées d'extensions, d'annexes et de dépendances. Le seuil autorisé dépend de la zone réglementaire dans laquelle se situe l'habitation.

e) Ma parcelle est classée en zone R5m. Pourquoi ne peut-elle pas être classée en zone B2 ?

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre les cartes des aléas et des enjeux. Les cartes d'aléa, réalisées par le BRGM, sont figées et ne peuvent pas faire l'objet de modification, sauf si des études très spécifiques venaient apporter des précisions quant au niveau d'aléa du secteur concerné.

Nouveau tableau de croisement entre niveaux d'aléa et d'enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

Ainsi, une parcelle en zone urbanisée est classée en zone R5m car elle est soumise à un aléa moyen sur plateau. Elle ne peut donc pas être reclassée en zone B2 qui elle est soumise à un aléa faible sur plateau.

f) Ma parcelle est classée en zone R2. Pourquoi ne peut-elle pas être classée en zone R3 ?

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre les cartes des aléas et des enjeux. Les cartes d'aléa réalisées par le BRGM sont figées et ne peuvent pas faire l'objet de modification, sauf si des études très spécifiques venaient apporter des précisions quant au niveau d'aléa du secteur concerné.

Les enjeux ont été classifiés en trois grandes familles :

- les **zones urbanisées, urbanisables ou les zones d'activité** ;
- les **zones extra-urbaines avec des enjeux particuliers** (routes, château d'eau,

etc), où un glissement de terrain peut engendrer des conséquences importantes sur la vie de la collectivité (routes coupées, interruption de l'alimentation en eau potable, etc) ;

- les autres **zones extra-urbaines, dites « sans enjeux particuliers »** au sens de la vie collective. Ces secteurs sont éloignés de tous enjeux particuliers, des zones urbanisées et des zones d'urbanisation future.

Nouveau tableau de croisement entre niveaux d'aléa et d'enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

Ainsi, une parcelle est classée en zone R2, car elle est soumise à un aléa de niveau moyen sur versant et car elle est considérée comme une zone avec enjeux particuliers. Elle ne peut pas être classée en zone R3, car ici c'est l'enjeu qui conditionne le classement. Les mesures du règlement en zone R2 ont pour vocation de préserver d'une part les zones urbaines proches, et d'autre part les différents enjeux particuliers dont la ruine, partielle ou totale, serait de nature à perturber la vie de la collectivité.

IV. QUESTIONS SUR LE RÈGLEMENT

a) Peut-on reconstruire après sinistre ?

Dans les zones R1, R2, R3, R4, R5f, la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui de glissement de terrain est autorisée.

Dans les zones R5m, B1 et B2, la reconstruction est autorisée quel que soit le sinistre.

b) Quelles sont les études de sol imposées par le PPRn GT ?

Le règlement du PPRn GT impose différentes études de sol en fonction du projet :

- Pour les **permis de construire, en zone R5f, une étude de sol au droit du projet** ayant pour objectif de définir les conditions d'adaptation des projets à une résistance au fluage est obligatoire et doit être jointe au dossier de demande de permis de construire. Le projet doit être capable de résister aux contraintes de cisaillement du sol (fondations et structures).
- Pour les **projets plus importants** (permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées, les opérations d'aménagement d'ensemble, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, les établissements recevant du public de première à quatrième catégorie), **des études géotechniques, hydrologiques et hydrauliques à l'échelle du micro-bassin de risque** sont obligatoires.

c) Qu'entend-on par conception résistant au fluage ?

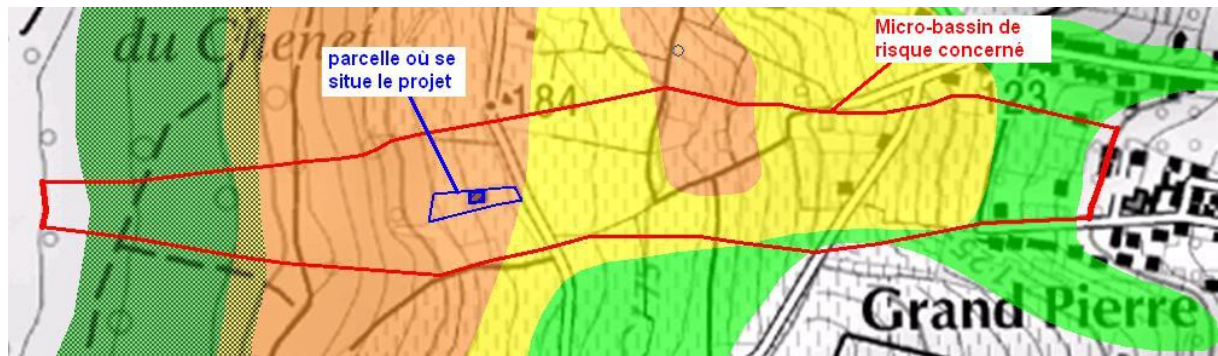
Le fluage est une déformation lente et progressive d'un matériau soumis à un effort prolongé. Par exemple, on dit qu'une étagère flue lorsqu'elle ploie après quelques années sous le poids constant des livres qui y sont rangés. Ainsi, dans le cas des glissements de terrains de la Cuesta d'Ile de France, on parle de fluage lorsque les pans de coteaux glissent progressivement sous l'effet de leur propre poids.

Par conception résistante au fluage, on entend que le projet doit être en mesure de résister aux contraintes de cisaillement du sol (fondations et structures). Les techniques de construction sont similaires à celles en zone sismique. Des sondages de sol sont nécessaires pour déterminer les propriétés mécaniques du sol, et ainsi dimensionner les fondations et la structure du projet.

d) Que signifie le terme « micro-bassin de risque » ?

On entend par micro-bassin de risque l'ensemble constitué par la parcelle sur laquelle sera réalisé le projet proprement dit et par les terrains en amont (jusqu'au plateau), en aval (jusqu'au talweg) et latéraux où tout glissement de terrain, en se propageant ou par régression de pente, pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet et où le projet lui-même pourrait générer des instabilités.

Exemple :



Remarque : Ce schéma n'est qu'un exemple, lors d'une éventuelle étude géotechnique à l'échelle du micro-bassin de risque, le périmètre d'étude sera à définir au cas par cas en lien avec la DDT et le BRGM.

e) A la charge de qui sont les études prescrites ?

Toutes les études prescrites dans le règlement du PPRn GT sont à la charge du maître d'ouvrage.

f) Pourquoi les défrichements et les coupes rases sont-ils interdits dans certaines zones ?

La prévention pour lutter contre les glissements de terrain consiste à maîtriser tous les rejets d'eau, à adapter les pratiques agricoles et viticoles et à éviter tout terrassement susceptible de déstabiliser le terrain. La gestion des eaux est donc l'un des trois leviers pour prévenir les glissements de terrain.

Les défrichements et les coupes rases ont un impact négatif sur la circulation naturelle des eaux souterraines et des eaux superficielles qui s'en trouvera perturbée.

g) Qu'entend-on par défrichement et coupe rase au titre du code forestier ?

Un **défrichement** est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Dans le projet de règlement du PPRn GT, les opérations de défrichement interdites sont les **opérations soumises à demande d'autorisation** selon les articles L311-1, L311-2, L312-1, L312-2 et L315-1 du code forestier.

Plus précisément, **pour les bois et forêts appartenant aux particuliers :**

- ne constituent pas un défrichement, les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis. La notion de remise en valeur s'entend à l'égard des activités agricoles et pastorales. Il convient également de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation

spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. En cas de doute, la DDT (service en charge de l'environnement) peut être sollicitée pour avis et savoir ainsi si le terrain relève ou non de la procédure d'autorisation.

- sont exemptés d'une demande d'autorisation les défrichements dans les jeunes bois de moins de vingt ans, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation. Il s'agit des terrains qui sont boisés depuis moins de 20 ans et qui avaient une autre destination (activité agricole etc.).

Dans le cas des bois et forêts appartenant aux collectivités et personnes morales, il faut **toujours** une décision expresse d'autorisation de défrichement, quelle que soit la surface du massif. Enfin, il n'y a aucune exemption dans les terrains classés comme EBC au PLU.

h) Mon terrain est-il soumis à autorisation de défrichement ?

Le seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation est fixé par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 impose d'obtenir une demande d'autorisation pour **tout défrichement de bois, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse la surface de 0,5 hectares** pour le territoire des communes ou parties de communes appartenant à la zone viticole d'appellation d'origine contrôlée « Champagne » et à la région forestière « Champagne Crayeuse ». La liste de ces territoires est annexée à l'arrêté (cf site de l'État dans la Marne).

Pour les autres communes, le seuil est fixé à 4 hectares.

Dans le cas des bois et forêts appartenant aux collectivités et personnes morales, il faut **toujours** une décision expresse d'autorisation de défrichement, quelle que soit la surface du massif. Enfin, il n'y a aucune exemption dans les terrains classés comme EBC au PLU.

i) Quand un terrain est-il qualifié de bois ou de forêt ?

Il est important de savoir si un terrain peut-être qualifié de forêt puisque à cette condition, le code forestier s'y applique ou non. Or aucun texte législatif ou réglementaire ne donne une définition juridique de la forêt. Néanmoins, au regard de la jurisprudence existante, un principe préliminaire est constant, la qualification de bois ou forêt est une question de fait. C'est l'état concret du terrain concerné qui compte et non un zonage ou un classement administratif ou fiscal. Ainsi, le code forestier s'applique pleinement à un terrain devenu boisé, même s'il est resté classé lande ou terre agricole par le cadastre.

Le classement par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture ne produit, par lui-même, aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du code forestier (Conseil d'État arrêt du 9 mars 1986 Chevreaux).

La circulaire du 18 janvier 1971 relative à la taxe sur le défrichement est un des rares textes à avoir énoncé une définition de la forêt pour l'application du code forestier. Sans avoir de valeur légale, elle reste valable actuellement au regard de la pratique de la

jurisprudence. Selon celle-ci, les « bois et forêts » sont « les formations végétales comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupé par la formation, que celle-ci soit au moment de l'enquête à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie ».

Cette définition peut être complétée par la définition de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). La forêt est « un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'un moins 20 m ».

Au final, on peut retenir les éléments importants suivants :

- Une forêt est composée d'arbres. Une formation composée uniquement d'espèces ligneuses « arbustives » ne dépassant pas quelques mètres n'est pas une forêt.
- Un terrain peut-être considéré comme boisé avec à peine une centaine de plants à l'hectare, et il n'est pas nécessaire pour cela d'atteindre les fortes densités prescrites pour les aides de l'État aux plantations forestières.
- L'âge du boisement importe peu, de même que son mode de traitement et sa qualité.

j) L'arrachage des vignes est-il considéré comme une opération de défrichage ?

Non, l'arrachage des vignes n'est pas une opération de défrichage et est donc en conséquence autorisé par le règlement du PPRn GT. Un défrichage est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain. Or les vignes ne sont pas considérées comme un massif boisé.

k) Qu'entend-on par coupe rase ?

Une **coupe rase** consiste en l'abattage de la totalité des arbres susceptibles d'assurer une régénération naturelle. Dans le projet de règlement du PPRn GT, les coupes rases interdites sont celles de plus d'1 ha.

Une **coupe définitive de régénération** n'est pas une coupe rase. C'est une coupe qui intervient à l'issue d'un processus de régénération progressif par coupes successives sur une régénération naturelle installée.

l) Les infiltrations naturelles à la parcelle sont-elles autorisées ?

Le règlement impose que les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole soient conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches. En cas d'impossibilité technique et économique, ces eaux peuvent être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

Les travaux concernés dans le règlement sont les travaux importants et artificiels qui s'inscrivent notamment dans le cadre des schémas d'hydraulique viticole. Les infiltrations « naturelles » à la parcelle sont donc autorisées à condition qu'elles soient maîtrisées. En effet, les infiltrations non maîtrisées et concentrées (type puisard) en terrain naturel sont interdites.

Les infiltrations « naturelles » à la parcelle concernent uniquement les infiltrations d'eaux de la parcelle. Les aménagements à la parcelle doivent donc être dimensionnés en conséquence et ne pas prendre en compte les apports des parcelles en amont. Dans le cas contraire, les travaux seront considérés comme des travaux d'hydraulique viticole.

m) Le règlement impose des travaux de prévention et de sauvegarde sur ma parcelle. Dans quel délai dois-je les réaliser ? Quels sont les risques (juridiques par exemple) que j'encours si je ne les réalise pas dans ce délai ?

Les travaux de prévention et de sauvegarde sur les constructions existantes doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans, sauf mention d'un autre délai dans le libellé de la prescription.

Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPRn. En application de l'article R562-5 du Code de l'Environnement, la mise en œuvre de ces prescriptions est obligatoire dans la mesure où le coût des travaux induits ne dépasse pas 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger à la date d'approbation du PPRn.

Pour vous inciter à ne pas retarder les diagnostics et travaux nécessaires un dispositif d'accompagnement partiel de votre dépense existe. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier, finance à hauteur de 20 à 40 % les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR.

En cas de non mise en conformité dans le délai, il n'y aura plus d'obligation d'assurance et le préfet pourrait vous mettre en demeure d'effectuer les travaux prescrits, puis ordonner leur réalisation à vos frais.

V. QUESTIONS SUR LES ASSURANCES

a) Qu'est-ce que la garantie Cat Nat ?

L'indemnisation des catastrophes naturelles a été instituée par le législateur en faisant appel à la solidarité nationale par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'État.

La garantie des catastrophes naturels (Cat Nat) couvre « les dommages matériels non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » (article L.125-1 du Code des Assurances).

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme :

- 12% pour un contrat multi-risques habitation / entreprise (MRH/MRE) ;
- 6% pour un contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur.

b) Quels dommages sont indemnisés en cas de catastrophe naturelle ?

La garantie CAT NAT s'applique à tous les dommages **directement** causés aux biens couverts par votre contrat multi-risque habitation et automobile, et pour cela seulement. Attention, si votre véhicule n'est assuré qu'en responsabilité civile (assurance dite au tiers), vous ne bénéficierez pas de la garantie catastrophes naturelles.

Les frais de démolition, déblais, pompage et de nettoyage, les mesures de sauvetage et les études géotechniques préalables à la reconstruction après une catastrophe naturelle sont également couverts.

Les dommages qui n'atteignent pas directement un bien ne sont pas indemnisés en cas de catastrophe naturelle. Il s'agit notamment des frais de relogement, des pertes indirectes, des frais de déplacement, de la perte de l'usage de tout ou partie de l'habitation, de la perte de loyers, du remboursement d'une partie des honoraires de l'expert, des dommages subit aux appareils électriques dus à une surtension, du contenu des congélateurs endommagés suite à une coupure de courant, des frais de location de véhicule, etc.

c) Quelles sont les démarches après un sinistre ? Comment obtenir un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle ?

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances) qui détermine les communes et les périodes de reconnaissance, ainsi que les phénomènes naturels donnant lieu à cette reconnaissance.

Lorsque survient un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle, **le maire, sur demande des sinistrés, adresse au préfet une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.** Une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ne peut être recevable que si elle intervient dans un **délaï de 18 mois après le début de l'événement naturel.**

Le préfet constitue un dossier et l'adresse à la direction de la sécurité civile (DSC) du ministère de l'intérieur, qui organise une commission interministérielle durant laquelle les dossiers sont examinés.

L'assuré doit déclarer son sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication au J.O. de l'arrêté interministériel de constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages matériels directs et au plus tard dans les 30 jours pour les pertes d'exploitation.

d) Quelles sont les conséquences de l'approbation du PPRn GT sur mon assurance habitation ? Mon assurance habitation va-t-elle augmenter ?

Quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPRN approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalents hors zone à risque, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

Aussi, compte tenu du régime assurantiel actuellement en vigueur en France, il apparaît infondé de considérer que le PPRn aura comme conséquence, une augmentation de la prime d'assurance relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

e) Un assureur peut-il refuser d'assurer mon bien ? Un assureur refuse d'assurer mon bien, que faire ?

Pour les constructions nouvelles :

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par un PPRn approuvé. Si vous faites construire un bien dans une zone réglementée, vous devez tenir compte des mesures de prévention prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Pour les constructions existantes :

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée, mais vous devrez vous mettre en conformité avec la réglementation prévue dans le PPRn approuvé.

L'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au Bureau Central de Tarification (BCT) de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement). Par ailleurs, lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat, l'assureur peut opposer son refus d'assurer.

Vous ne trouvez pas d'assureur : le Bureau Central de Tarification (BCT)

L'assuré qui se voit refuser la garantie par une société d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT). Pour ce faire, les assureurs tiennent un formulaire spécifique à disposition. En fonction du contexte, le BCT pourra demander à l'assuré de lui présenter un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. Le BCT fixera les conditions d'assurance qui peut se traduire par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.